
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

16 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Mise en œuvre de l'article VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires
et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995
relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération
et du désarmement nucléaires**

Rapport présenté par la Lettonie

1. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prévoyant « l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de rapports réguliers sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », la Lettonie présente le rapport ci-après.

2. La Lettonie continue de considérer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire en vertu de l'article VI du Traité et un élément important dans la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En dépit de quelques faiblesses constatées récemment, il est indéniable que le Traité sur la non-prolifération joue un rôle important dans la prévention de la prolifération, le progrès sur la voie du désarmement nucléaire et la promotion de la coopération aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

3. La Lettonie considérant le succès de la Conférence d'examen de 2005 comme une question d'une haute importance, elle est résolue à contribuer activement à la réalisation de cet objectif.

4. En pleine conformité avec ses obligations internationales, la Lettonie respecte scrupuleusement les principes de la non-prolifération et de la non-acquisition de matières ou de matériel nucléaires utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle a élaboré et met en œuvre un système strict et efficace de contrôle des exportations des biens et technologies stratégiques sensibles et à double usage, y compris les matières nucléaires. La Lettonie coopère



avec d'autres États afin de renforcer encore son système de contrôle et de prévenir le commerce illicite d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels qui s'y rapportent.

5. La Lettonie est partie aux principaux accords et instruments relatifs à la non-prolifération et au désarmement nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1992), l'Accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (1993), le Protocole additionnel à l'Accord de garantie entre la Lettonie et l'AIEA (2000) et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2001). Elle a en outre adhéré à d'autres conventions importantes :

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires;
- Convention sur la sûreté nucléaire;
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

6. La Lettonie est fermement pour des régimes multilatéraux efficaces de contrôle des exportations. Elle est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires depuis 1997 et a souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. La Lettonie est en outre prête à participer au Régime de contrôle des technologies de missiles.

7. La Lettonie est très soucieuse de coopérer au plan international dans les domaines de la sécurité et de la sûreté nucléaires et radioactives. Des représentants de haut niveau de ce pays ont participé aux travaux des instances suivantes :

- Réunions préparatoires des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- Sessions de la Conférence générale de l'AIEA;
- Réunions d'organisation et réunions d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire;
- Conférence internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^e siècle (21 et 22 mars 2005). Le Ministre letton de l'environnement a participé à cette conférence.

8. Au cours des dernières années, la Lettonie a pris toute une série de mesures législatives visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

9. La loi sur la circulation de marchandises stratégiques est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle définit le mécanisme de contrôle de la circulation de ces marchandises conformément aux intérêts nationaux et internationaux et aux exigences internationales en matière d'exportation, d'importation et de transit, de manière à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

10. Le droit pénal letton réprime tout appui fourni à des acteurs non étatiques qui s'efforcent de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de se procurer, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Il comprend en outre un certain nombre de dispositions relatives à la répression du terrorisme.

11. D'autres lois importantes relatives à la non-prolifération et à la sûreté en matière nucléaire et radiologique sont les suivantes :

- Loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime;
- Code administratif;
- Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire (entrée en vigueur le 21 novembre 2000).

12. Pour assurer l'application de ces lois et règlements dans la pratique, tous les principaux points de passage des frontières sont équipés de systèmes de repérage des matières nucléaires ou radioactives transportées par voie ferrée ou routière. Les gardes frontière et les agents des douanes sont eux aussi équipés de divers dispositifs, dont des systèmes de contrôle des passagers et des marchandises à l'aéroport international de Riga et des unités de radiologie mobiles. Du matériel supplémentaire et des systèmes modernes de communication des données avec détecteurs seront prochainement installés en divers points de la frontière.

13. La Lettonie ne dispose pas à l'heure actuelle de centrale nucléaire en activité. La seule installation – un réacteur de recherche (situé près de Salaspils), qui a fonctionné de 1961 à 1998, est en cours de démantèlement. Une stratégie de gestion des déchets radioactifs a été adoptée en 2004. Près de 15 % du programme de démantèlement a été mené à bien et ce travail devrait être achevé d'ici à 2010.

14. La Lettonie appuie fermement les efforts visant à accroître la sécurité et la sûreté des sources radioactives et la protection physique des matières nucléaires au niveau international. Elle se félicite des dernières activités de l'AIEA dans ce domaine.

15. La Lettonie considère le système de garanties de l'AIEA comme un mécanisme essentiel de vérification du respect des obligations souscrites par les États parties au TNP. Elle est pour l'universalisation du Protocole additionnel et demande instamment aux pays qui ne l'ont pas encore fait de signer cet instrument.

16. La Lettonie est pour un équilibre raisonnable entre désarmement nucléaire et non-prolifération nucléaire, de manière à réduire la menace nucléaire à l'échelle mondiale. Aucun pays ne devrait ménager ses efforts pour limiter et combattre la prolifération, notamment celle qui est le fait d'acteurs non étatiques.

17. La Lettonie accorde une grande importance à l'universalité du Traité et à son respect. Elle est profondément préoccupée par les cas les plus récents de non-respect, qui compromettent l'efficacité du TNP. Il est indispensable de conserver l'intégrité du Traité et de renforcer la confiance dans le processus ainsi que sa transparence et sa crédibilité en agissant de bonne foi et en respectant les obligations contractées en vertu du TNP.

18. La Lettonie estime nécessaire de réfléchir à la question du retrait du TNP. Le retrait d'un pays serait un sérieux revers et menacerait gravement le système de sécurité mondial tout entier. La Lettonie est d'avis qu'une telle situation doit être

évitée par tous les moyens possibles et, à cette fin, il lui semble important de fixer par consensus des conditions de retrait du TNP extrêmement difficiles et coûteuses.

19. La Lettonie considère le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) comme un élément extrêmement important du processus de désarmement nucléaire. Elle espère que les pays concernés feront le nécessaire pour signer et ratifier le TICE de manière à ce qu'il entre rapidement en vigueur et qu'en attendant le moratoire sur les essais nucléaires sera maintenu.

20. La Lettonie appuie l'Initiative de sécurité contre la prolifération en tant qu'outil visant à prévenir le trafic des armes de destruction massive et des matériels connexes par des États et des acteurs non étatiques. La lutte contre ceux qui contribuent à la prolifération devrait être renforcée; il est important que les buts et principes de l'Initiative soient appuyés par le plus grand nombre de pays possible, pour que ceux qui suivent la voie de la prolifération aient de moins en moins de possibilités de réaliser leur objectif. La Lettonie appuie aussi l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et encourage tous les pays à y coopérer.

21. La Lettonie accueille avec satisfaction l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004), en date du 28 avril 2004, qui fait date dans la lutte contre la menace que la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en particulier du fait d'acteurs non étatiques, représente pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que dans le renforcement de la coopération internationale en la matière. Elle attache encore plus d'importance à la mise en œuvre de cette résolution. La Lettonie engage tous les États qui n'ont pas encore présenté leur rapport à le faire le plus tôt possible. Elle salue le travail du Comité créé par la résolution 1540 et attend son rapport avec intérêt.

22. La Lettonie a appuyé les résolutions ci-après sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session :

- 59/63 « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »;
- 59/73 « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »;
- 59/76 « Vers l'élimination totale des armes nucléaires »;
- 59/81 « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547) en date du 11 août 1998 de constituer ... un comité spécial chargé de négocier ... un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »;
- 59/85 « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »;
- 59/91 « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »;
- 59/94 « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique »;
- 59/106 « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient »;
- 59/109 « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

23. La Lettonie appuie les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à inciter à la signature des accords appropriés, conformément au droit et aux accords internationaux.

24. La Lettonie regrette que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de commencer à discuter du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et de la création d'un organe chargé de la question du désarmement nucléaire. Elle exprime l'espoir que la Conférence pourra prochainement entamer ce débat. La Lettonie souhaite devenir membre de la Conférence du désarmement et a présenté une demande en ce sens en 2004, et elle est prête à contribuer aux travaux de cette instance.
